Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 035-213500036-20260320-2026_45-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
ARRONDISSEMENT DE RENNES
COMMUNE D'ANDOUILLE NEUVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 20 mars à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous la présidence de Mme Aurore Gely-Pernot, Maire.
Etaient présents : Aurore Gely-Pernot, Pierre Lehérissé, Irène Cloteau, Julien Lemarié, Cécile Perrot, Laurent Juin, Catherine Gautier, Mathieu Vergnaux, Aurelie Poiteaux-Bethembos, Christophe Juin, Carole Truet, Paul Perrin Sarzier, Isabelle Lévêque, Maxime Gautier, Graziella Maucorps.
Absents Excusés :
Absents :

Nombre de Conseillers	En exercice 15	Présents 15	Votants 15
Date de convocation	16 mars 2026		
Date d'Affichage	16 mars 2026		
Secrétaire de Séance	Irène Cloteau		

Délibération n° 2026-45
Nature de l'Acte 5.1 Election Exécutif

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Mme le Maire procède à la lecture de la charte et en remet un exemplaire à tous les membres du conseil municipal, accompagné d'une copie des dispositions législatives du code général des collectivités territoriales relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux prévues aux articles L2123-1 0 L2123-35.

Le conseil municipal prend acte de la charte de l'élu local.

Fait à Andouillé Neuville, le 23 mars 2026
Pour extrait conforme au registre,
Mme le Maire, Aurore GELY-PERNOT.